

Une invention n'est pas considérée comme rendue accessible au public par le seul fait que, dans les douze mois précédant la demande du brevet ou la date de priorité, sa divulgation a résulté d'actes commis par le déposant ou son prédécesseur en droit, tel que défini à l'article 14 ci-dessous ou d'un abus commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.

Art. 5. — Une invention est considérée comme résultant d'une activité inventive si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

Art. 6. — Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie.

Art. 7. — Au sens de la présente ordonnance, ne sont pas considérés comme inventions :

1°) les principes, théories et découvertes d'ordre scientifique ainsi que les méthodes mathématiques ;

2°) les plans, principes ou méthodes en vue d'accomplir des actions purement intellectuelles ou ludiques ;

3°) les méthodes et systèmes d'enseignement, d'organisation, d'administration ou de gestion ;

4°) les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic ;

5°) les simples présentations d'information ;

6°) les programmes d'ordinateurs ;

7°) les créations de caractère exclusivement ornemental.

Art. 8. — En vertu de la présente ordonnance, les brevets d'invention ne peuvent pas être obtenus pour :

1) les variétés végétales ou les races animales, ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux ;

2) les inventions dont la mise en œuvre sur le territoire algérien, serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

3) les inventions dont l'exploitation sur le territoire algérien nuirait à la santé et à la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ou porterait gravement atteinte à la protection de l'environnement.

Art. 9. — La durée du brevet d'invention est de vingt (20) ans à compter de la date du dépôt de la demande, sous réserve de l'acquiescement des taxes d'enregistrement et de maintien en vigueur, établies conformément à la législation en vigueur.

Section 2 Droits conférés

Art. 10. — Le droit au brevet d'invention appartient à l'auteur d'une invention telle que définie aux articles 3 à 8 ci-dessus ou à son ayant cause.

Si deux ou plusieurs personnes ont réalisé collectivement une invention, le droit au brevet d'invention leur appartient conjointement en tant que co-inventeurs ou à leurs ayants cause.

Le ou les inventeurs ont le droit d'être mentionnés comme tels dans le brevet d'invention.

Si le ou les déposants ne sont pas l'inventeur ou les inventeurs, la demande doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle le ou les déposants justifient de leur droit au brevet d'invention.

La déclaration visée à l'alinéa ci-dessus n'est pas exigée dans le cas d'une demande revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur déjà effectué au nom du déposant.

La forme et les modalités d'établissement de la déclaration visée ci-dessus seront fixées par voie réglementaire.

Art. 11. — Sous réserve de l'article 14 ci-dessous, le brevet confère à son titulaire les droits exclusifs suivants :

1) dans le cas où l'objet du brevet est un produit, empêcher des tiers agissant sans son consentement de fabriquer, utiliser, vendre, offrir à la vente ou importer à ces dernières fins ce produit ;

2) dans le cas où l'objet du brevet est un procédé, empêcher des tiers agissant sans son consentement d'utiliser le procédé et les actes ci-après : utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins, le produit obtenu directement par ce procédé.

Le titulaire du brevet a également le droit de céder ou de transmettre, par voie successorale, le brevet et de conclure des contrats de licence.

Art. 12. — Les droits découlant d'un brevet d'invention ne s'étendent qu'aux actes accomplis à des fins industrielles ou commerciales.

Ces droits ne s'étendent pas :

1°) aux actes accomplis aux seules fins de la recherche scientifique ;

2°) aux actes concernant le produit couvert par ce brevet après que le produit ait été licitement mis dans le commerce ;

3°) à l'emploi de moyens brevetés à bord de navires, d'engins spatiaux ou d'engins de locomotion aérienne ou terrestre étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux, dans l'espace aérien ou sur le territoire national.

Art. 13. — Sauf constatation judiciaire de l'usurpation, celui qui, le premier a déposé une demande de brevet d'invention ou qui, le premier a valablement revendiqué la priorité la plus ancienne pour une telle demande, est considéré comme l'inventeur ou, le cas échéant, son ayant cause.

Art. 14. — Celui qui, de bonne foi, à la date de dépôt d'une demande de brevet d'invention ou à la date d'une priorité valablement revendiquée :